

Décret rendant exécutoire la  
Décision N°52/UD/62 du Comité  
de l'Union Douanière en date  
du 19 Novembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
- VU la Convention Douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la Loi n°59-27 du 15 Décembre 1959 ;
- VU la Décision n°1-UD-62 concernant l'exécution des décisions du Comité de l'Union Douanière ;
- VU la Décision n°52/UD-62 prise par le Comité de l'Union Douanière le 19 Novembre 1962 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article 1er - Est rendue exécutoire la décision n°52/UD/62 portant fixation du Budget du Secrétariat Permanent de l'Union Douanière pour l'année 1963.

Article 2 - La contribution de la République du Dahomey, fixée à 77 000 francs, soit 7% du Budget, sera versée, au plus tard le 31 Janvier 1963, au compte intitulé "Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest" n° 790-125 Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) - 27 Boulevard Pinet-Laprade - Dakar.

Article 3 - Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 30 JANVIER 1963

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Absent,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérim;

*[Signature]*  
OKE ASSOGBA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
P, Le Ministre des Finances et  
et du Travail absent,  
Le Ministre de la Justice et de  
la Législation chargé de l'intérim,

<u>AMPLIATIONS</u>		MAISD ... 40
PR .....	15	SGG ..... 4
Cour Suprême	2	Douanos 40
ANTD	2	